

LE DÉROULEMENT DES CARRIÈRES 2019

Les filières

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière culturelle
- Filière médico-sociale
- Filière animation
- Filière sportive
- Filière police
- Filière sapeur-pompier professionnel

A noter :

Le présent déroulement tient compte des dispositions de la réforme du P.P.C.R. induites pour l'année 2019

PRISE EN COMPTE DES SERVICES CONTRACTUELS ?

Suite aux évolutions jurisprudentielles, la prise en compte des services antérieurs de contractuels de droit public dans le cadre des avancements de grade s'opère comme suit :

*-selon la rédaction des statuts particuliers : dès lors que les termes « emploi » ou « services effectifs » sans autre précision sont utilisées les services contractuels de droit public peuvent être pris en compte : la prise en compte ou non, à ce titre, est recensée dans le memento
Evolutions jurisprudentielles*

-selon la nature du recrutement et ce, quelque soit la rédaction des statuts particuliers :

*les services accomplis avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (dans la limite d'1 an)
Article 8 I. du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996*

*les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination par le biais du dispositif de titularisation
Circulaire N° NOR INTB1240384C du 12 décembre 2012*



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint des services
- Administrateur
- Attaché
- Secrétaire de mairie
- Rédacteur
- Adjoint administratif

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 2 000 À 10 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	485	528	567	612	657	701	745	792	832	01/01/19
IM	420	452	480	514	548	582	616	651	682	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS
-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996	01/01/19
IM	529	568	605	644	682	720	758	792	807	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS
-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS
-DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	01/01/19
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS
-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS
-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS
-DIRECTEUR DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉES À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS
-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS**

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	898	921	953	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	731	750	773	795	818	-	-	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		01/01/17

**-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS
-DIRECTEUR DES SERVICES DES MÉTROPOLIS, COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ASSIMILÉES À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS
-DIRECTEUR D'UN CENTRE DE GESTION ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS**

	1	2	3	4	5	Effet
IB	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	HED ⁽¹⁾	01/01/19
IM	818	-	-	-	-	01/01/19
DUREE	1a	3a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS AUTRES QUE LES MÉTROPOLIS, LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

	1	2	3	4	Effet
IB	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	818	-	-	-	01/01/19
DUREE	1a	3a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Statut particulier : décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	567	612	657	701	745	792	832	883	912	01/01/19
IM	480	514	548	582	616	651	682	720	743	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL SANS AUTORISATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	01/01/19
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 150 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL AUTORISÉ À EXERCER DES ACTIVITÉS DE CRÉDIT SOUS STATUT D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	01/01/19
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	01/01/19
DUREE	1a	1a 3m	1a 3m	1a9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE OU SANS FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

-DIRECTEUR ADJOINT D'UN CENTRE DE GESTION ASSIMILÉ À UNE COMMUNE DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié

Échelonnement indiciaire : décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

Catégorie A / Filière administrative

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

(Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾
IM	830	-	-	-	-
DUREE	3a	3a	3a	3a	

Quota :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux ratios promu-promouvables) (à compter du 01/01/2014) :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + 2 000 000 d'habitants, des départements de + 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Echelon spécial	Effet
HED ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/19
-	01/01/17

Avancement de grade (CAP)

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	813	862	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	01/01/19
IM	667	705	743	792	830	-	-	-	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a		17/04/17

Avancement de grade (CAP)

ELEVE *

	1	2	Effet
IB	395	427	01/01/17
IM	359	379	01/01/17
DUREE	1a	6m	

* Les candidats admis au concours d'administrateur doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

ADMINISTRATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977	01/01/19
IM	461	505	555	591	628	667	705	743	792	01/01/19
DUREE	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a		01/01/17

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur général :

1ère modalité :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

2ème modalité :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3ème modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe **ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE**

Une nomination via cette 3ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère ou de la 2ème modalité.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1ère modalité) et 8 ans (2ème modalité). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1ère modalité) et 8 années (2ème modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique. Les services accomplis dans les emplois mentionnés via la 1ère modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2ème modalité.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade d'administrateur hors classe :

Avoir atteint au moins le 6ème échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable

ET

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 : Directeur général des services de commune de + de 40 000 habitants, directeur général adjoint des services de commune de + de 150 000 habitants, directeur général ou directeur adjoint des services des départements, directeur général ou directeur général adjoint des services des régions

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

SEUIL DEMOGRAPHIQUE : L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPH de plus de 10 000 logements

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier : décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

ATTACHE HORS CLASSE (Grade à accès fonctionnel)*

	1	2	3	4	5	6
IB	790	841	888	935	985	1027
IM	650	688	724	760	798	830
DUREE	2a	2a	2a	2a	6m	3a

Conditions d'avancement à l'échelon spécial (soumis aux ratios « promus-promouvables »)
 Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités ainsi que les établissements publics locaux assimilés, les SDIS et les OPH de plus de 5 000 habitants
 OU
 Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont eu auparavant été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon Doté d'un groupe hors échelle.

Echelon spécial	Effet
HEA ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/19
	01/01/17

Catégorie A / Filière administrative

Conditions d'avancement dans le grade d'attaché hors classe :
1ère modalité :
 Attachés principaux : avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade
 Directeurs : avoir atteint au moins le 3ème échelon de leur grade
 OU
ET JUSTIFIER A LA DATE DE L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE :
 1°) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 OU
 2°) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 OU
 3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité ;
 a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants ;
 b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions, Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au 3°).
 Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.
Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable.
2ème modalité :
 Attachés principaux : justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade
 Directeurs : avoir atteint le 7e échelon de leur grade
ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE
 Une nomination via cette 2ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département

Avancement de grade (CAP)

DIRECTEUR TERRITORIAL

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	719	756	795	846	897	955	1005	01/01/19
IM	596	624	653	692	730	774	813	01/01/19
DUREE	2a	2a	3a	3a	3a	3a		01/01/17

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION
 (recrutement possible uniquement par voie de mutation)

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 Les titulaires du grade de directeur territorial exerce leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités, SDIS, ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants

ATTACHE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985	01/01/19
IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	2a	6m	3a
										01/01/17

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
 L'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

Avancement de grade (CAP)

Prise en compte des services de contractuel : NON

ATTACHE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816	01/01/19
IM	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669	01/01/19
DUREE	1a	6m	2a	2a	2a	2a	6m	3a	3a	3a	3a	4a
												01/01/17

Concours (stage 1 an)
 Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'attaché principal :
EXAMEN PROFESSIONNEL
 +
 Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché
 OU
 Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
ET avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

* le nombre d'attaché hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
 Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans le cas d'une mutation externe, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.
 (1) Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Statut particulier : décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 modifié

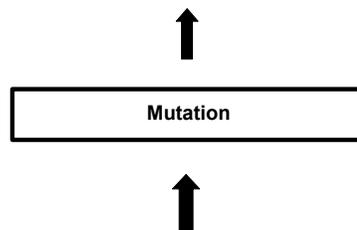
Catégorie A / Filière administrative

SECRETAIRE DE MAIRIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	430	456	484	500	525	554	583	618	649	680	714	01/01/19
IM	380	399	419	431	450	470	493	518	542	566	592	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a		01/01/17

GRADE EN VOIE
D'EXTINCTION

Les secrétaires de mairie sont intégrées progressivement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Statut particulier : Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

Échelonement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Catégorie B (NES) / Filière administrative

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17

Avancement de grade
(CAP)

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						

Concours (dispense de stage)

Avancement de grade
(CAP)

REDACTEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon de rédacteur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade de rédacteur **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière administrative

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							

ADJOINT ADMINISTRATIF (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							

Concours (stage 1 an)

Recrutement sans concours (stage 1 an)

Concours (stage 1 an)

Avancement de grade (CAP)

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe :
 (Disposition transitoire 2019 par la voie de l'examen professionnel – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif – nouvelles conditions de classement)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
 Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint administratif **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : **NON**



FILIÈRE TECHNIQUE

- Directeur général des services techniques
- Ingénieur en chef
- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint technique des établissements d'enseignement



DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES

Statut particulier : décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié
Échelonnement indiciaire : décret n°90-129 du 9 février 1990 modifié

Catégorie A / Filière technique

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 10 000 À 20 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913	01/01/19
IM	404	455	480	514	548	582	616	651	682	720	743	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 20 000 À 40 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978	01/01/19
IM	404	455	491	529	568	605	644	682	720	758	792	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 40 000 À 80 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027	01/01/19
IM	476	514	552	590	625	659	696	734	773	807	830	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 80 000 À 150 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	578	613	651	691	728	765	805	830	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE 150 000 À 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	790	843	883	934	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	01/01/19
IM	650	690	720	759	792	830	-	-	01/01/19
DUREE	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a		01/01/17

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ASSIMILÉS À DES COMMUNES DE PLUS DE 400 000 HABITANTS

	1	2	3	4	5	Effet
IB	912	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾	01/01/19
IM	743	830	-	-	-	01/01/19
DUREE	2a 3m	2a 3m	3a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°2016-200 du 26 février 2016

Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-202 du 26 février 2016

Catégorie A / Filière technique

INGENIEUR GENERAL (Grade à accès fonctionnel)

	1	2	3	4	5
IB	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	HEC ⁽¹⁾
IM	830	-	-	-	-
DUREE	3a	3a	3a	3a	

QUOTA

Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promu chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle (soumis aux ratios « promus-promouvables »)
 Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants
OU
 Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants

Classe exceptionnelle	Effet
HED ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/17
-	01/01/17

Avancement de grade (CAP)

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	762	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾	HEB bis ⁽¹⁾	01/01/19
IM	628	689	743	792	830	-	-	-	01/01/19
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a		17/04/17

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur général (2) :

1ère modalité :
 Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB

2ème modalité :
 Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
 - DGAS des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
 - DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
 - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3ème modalité :
 Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE
 Une nomination via cette 3ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère ou de la 2ème modalité.

(2) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 8 ans (1ère condition) et 10 ans (2ème condition). Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 8 années requises (1ère condition) et 10 années (2ème condition), sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique.

Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :

- Satisfaire, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :
- de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
 et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade
- ET**
- d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 du 26/02/2016
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

Prise en compte des services de contractuel : NON

ELEVE *

INGENIEUR EN CHEF

Unique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet	
IB	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	01/01/19
IM	359	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a			01/01/17

* Les candidats admis au concours d'ingénieur en chef doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

Concours (élève 12 mois + stage 6 mois)

Promotion interne (stage 6 mois)

SEUIL DEMOGRAPHIQUE : L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements, aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés et aux OPH de plus de 10 000 logements

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié

Statut particulier : Décret n°2016-201 du 26 février 2016

Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-203 du 26 février 2016

Catégorie A / Filière technique

INGENIEUR HORS CLASSE (Grade à accès fonctionnel)*

	1	2	3	4	5
IB	841	888	935	985	1027
IM	688	724	760	798	830
DUREE	2a	2a	2a 6m	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial
(soumis aux ratios « promus-promouvables »)

Compter au moins 3 ans dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements

OU

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA

Échelon spécial	Effet
HEA ⁽¹⁾	01/01/19
-	01/01/19
	01/01/17

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'ingénieur hors classe est limité aux régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés

INGENIEUR PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	610	659	720	784	833	885	935	985	01/01/19
IM	512	550	596	645	682	722	760	798	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade d'ingénieur principal est limité aux régions, départements et communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés

INGENIEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	441	471	512	558	604	640	686	731	765	816	01/01/19
IM	388	411	440	473	508	535	570	604	630	669	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a	4a	4a	4a	01/01/17

- Concours (stage 1 an)
- Promotion interne (stage 6 mois)



Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur hors classe :

1ère modalité :

Avoir atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal
ET JUSTIFIER A LA DATE DE L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE :

1*) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU

2*) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
OU

3*) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emploi technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants ;

b) Du niveau hiérarchique **immédiatement inférieur** à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique **au plus inférieur de deux niveaux** à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, ainsi que les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au 3*).

Les fonctions mentionnées au 2* de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2ème modalité :

Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'ingénieur principal
ET AVOIR FAIT PREUVE D'UNE VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

Une nomination via cette 2ème modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1ère modalité.

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade d'ingénieur principal :

Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon du grade d'ingénieur

ET

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

* Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° au sein de la collectivité 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié

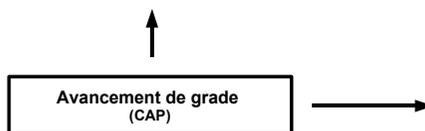
Statut particulier : Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Catégorie B (NES) / Filière technique

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon de technicien principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						



Conditions d'avancement dans le grade de technicien principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade de technicien **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

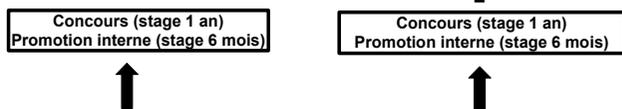
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de technicien **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

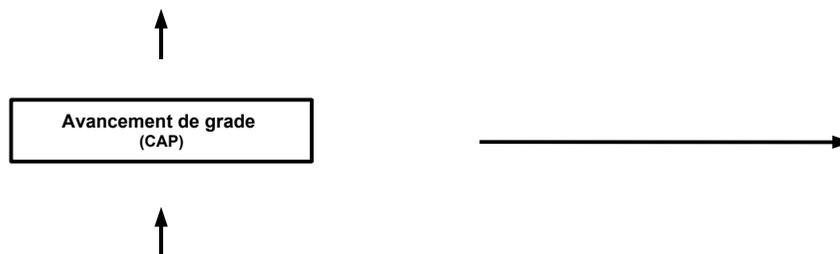
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié

Catégorie C / Filière technique

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586	01/01/19
IM	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent de maîtrise principal :

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise

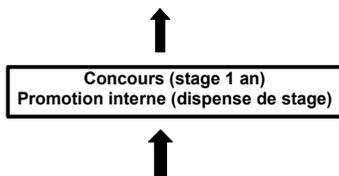
ET

4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi d'agent de maîtrise

AGENT DE MAITRISE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549	01/01/19
IM	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	01/01/17									



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

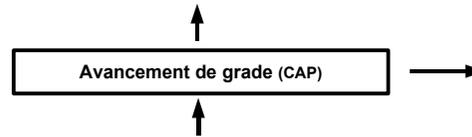
Statut particulier : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière technique

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe :
 (Disposition transitoire 2019 par la voie de l'examen professionnel – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif – nouvelles conditions de classement)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint technique **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							





CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

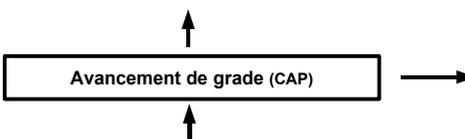
Statut particulier : Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière technique

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a		01/01/17						



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement:

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							





FILIÈRE CULTURELLE

Patrimoine et bibliothèques :

- Conservateur du patrimoine
- Conservateur des bibliothèques
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Enseignement artistique :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Statut particulier : Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-840 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	713	792	883	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	591	651	720	792	830	-	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine

ET

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

	échelon de stage	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	470	510	551	605	659	713	787	862	01/01/19
IM	411	439	468	509	550	591	648	705	01/01/19
DUREE	⁽²⁾	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17

⁽²⁾ La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
- Recrutement après concours : 6 mois
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an

ELEVE *

	1	2	Effet
IB	416	459	01/01/17
IM	370	402	01/01/17
DUREE	1a	6m	

* Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 1 an)

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Statut particulier : Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	713	792	883	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	591	651	720	792	830	-	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a		01/01/17

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de conservateur de bibliothèques en chef :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques

ET

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au grade de conservateur de bibliothèque en chef est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ELEVE ⁽²⁾

	1	2	Effet
IB	416	459	01/01/17
IM	370	402	01/01/17
DUREE	1a	6m	

⁽²⁾ Ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

	échelon de stage	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	470	510	551	605	659	713	787	862	01/01/19
IM	411	439	468	509	550	591	648	705	01/01/19
DUREE	⁽²⁾	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17

⁽²⁾ La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
- Recrutement après concours : 6 mois
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an

Concours (stage 6 mois)

Promotion interne (stage 1 an)

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :
L'accès au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques est limité aux communes disposant de bibliothèques municipales classées ou aux communes de plus de 20 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants.



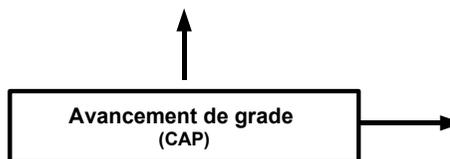
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Statut particulier : Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985	01/01/19
IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'attaché principal de conservation :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

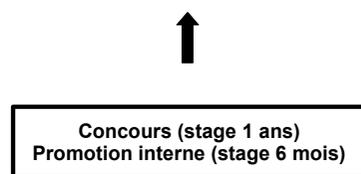
Justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 8e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	441	462	490	524	563	607	642	679	718	778	816	01/01/19
IM	388	405	423	449	477	510	537	565	595	640	669	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17



Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

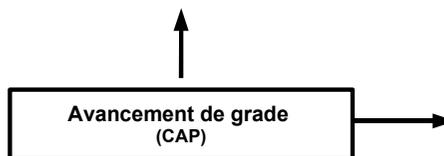
CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Statut particulier : Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-846 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985	01/01/19
IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de bibliothécaire principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire

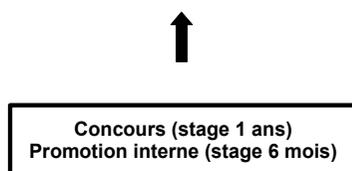
OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** avoir atteint le 8e échelon du grade de bibliothécaire

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

BIBLIOTHECAIRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	441	462	490	524	563	607	642	679	718	778	816	01/01/19
IM	388	405	423	449	477	510	537	565	595	640	669	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier : Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière culturelle

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						

ASSISTANT DE CONSERVATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							

Avancement de grade
(CAP)

Avancement de grade
(CAP)

Concours (dispense de stage)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon d'assistant de conservation principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Circulaire n°NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière culturelle

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

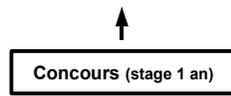
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe :
 (Disposition transitoire 2019 par la voie de l'examen professionnel – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif – nouvelles conditions de classement)

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

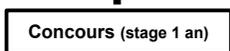
OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT DU PATRIMOINE (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut particulier : Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	596	634	681	733	789	853	919	969	1027	01/01/19
IM	502	531	567	606	649	697	748	785	830	01/01/19
DUREE	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	01/01/17				

Concours (stage 1an)

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie :

Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	582	612	656	721	760	800	850	892	941	1005	01/01/19
IM	492	514	547	597	627	657	695	727	765	813	01/01/19
DUREE	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	01/01/17					

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

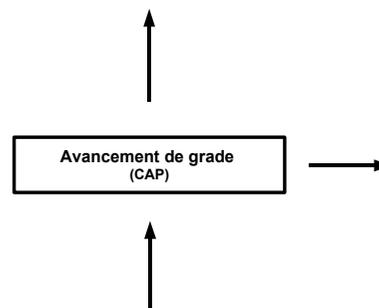
CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut particulier : Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 modifié

Catégorie A / Filière culturelle

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	609	693	746	800	869	930	985	01/01/19
IM	512	575	616	657	710	756	798	01/01/19
DUREE	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a		01/01/17

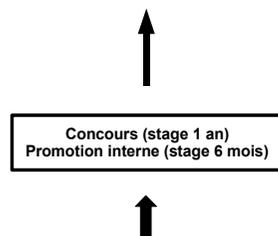


**Conditions d'avancement dans le grade de professeur territorial
d'enseignement artistique hors classe :**
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de
classe normale

Prise en compte des services de contractuel : NON

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	446	483	514	553	600	656	702	758	816	01/01/19
IM	392	418	442	469	505	547	583	625	669	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m		01/01/17



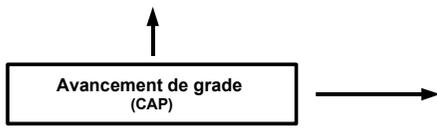
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2012-437 du 29 mars 2012
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière culturelle

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

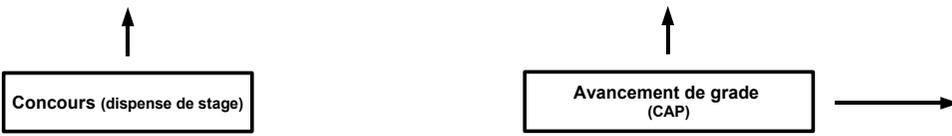
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

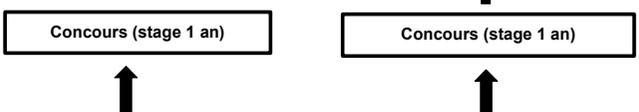
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

Secteur médico-social :

- Médecin
- Psychologue
- Sage-femme
- Cadre de santé paramédical
- Puéricultrice cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier cadre de santé / Technicien cadre de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Puéricultrice (à compter du 01/09/2014)
- Puéricultrice (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Infirmier en soins généraux
- Infirmier (cadre d'emplois en voie d'extinction)
- Technicien paramédical
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins
- Biologiste
- Vétérinaire
- Pharmacien

Secteur social :

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif
- Éducateur de jeunes enfants
- Moniteur-éducateurs et intervenants familiaux
- Agent spécialisé des écoles maternelles
- Agent social

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : Décret n°2014-924 du 18 août 2014

Catégorie A / Filière médico-sociale

MEDECIN HORS CLASSE

	1	2	3	4	5
IB	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	HEB ⁽¹⁾
IM	743	792	830		
DUREE	2a	2a	3a	3a	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial
 Sous réserve de quotas *
 Compter au moins 4 ans dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe

Échelon spécial	Effet
HEB bis ⁽¹⁾	01/01/19
	01/01/19
	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de médecin hors classe :
 Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe
ET
 Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de médecin

L'article 11 du décret 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	813	862	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	667	705	743	792	830	-	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de médecin de 1ère classe :
 Avoir atteint le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe
ET
 Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de médecin

L'article 11 du décret 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

MEDECIN DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977	01/01/19
IM	461	505	555	591	628	667	705	743	792	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m		01/01/17



⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions

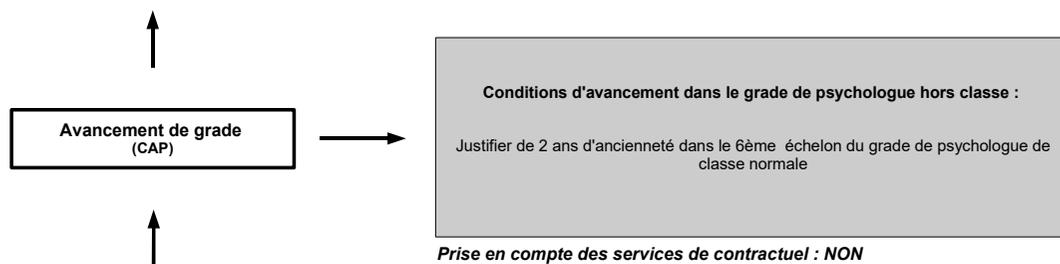
CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°92-854 du 28 août 1992 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

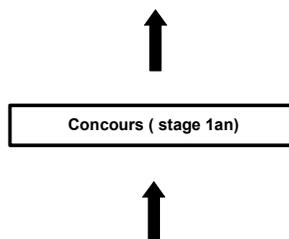
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	609	693	746	800	869	930	985	01/01/19
IM	512	575	616	657	710	756	798	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17



PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	441	457	467	498	528	572	608	656	702	758	816	01/01/19
IM	388	400	408	429	452	483	511	547	583	625	669	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a	4a		01/01/17



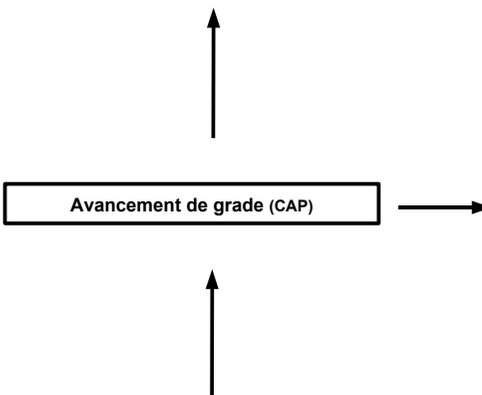
CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-856 du 28 août 1992 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

SAGE-FEMME HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	638	676	718	757	806	850	887	935	985	01/01/19
IM	534	563	595	624	661	695	723	760	798	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a		01/01/17



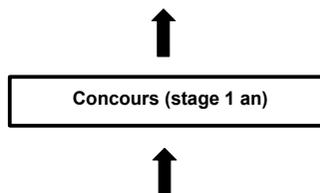
Conditions d'avancement dans le grade de sage-femme hors classe :

Avoir accompli au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois régi par le décret n°92-855 du 28 août 1992 ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

Prise en compte des services de contractuel : NON

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	510	541	572	596	625	657	697	745	792	848	01/01/19
IM	439	460	483	502	524	548	578	616	651	693	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a		01/01/17



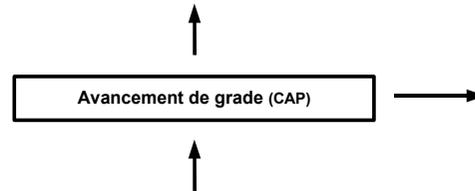
CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTÉ TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2016-336 du 21 mars 2016
Échelonnement indiciaire : Décret n°2016-337 du 21 mars 2016

Catégorie A / Filière médico-sociale

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	676	713	740	781	831	879	928	01/01/19
IM	563	591	611	643	681	717	754	01/01/19
DUREE	2a	2a	3a	3a	3a	3a		15/05/16



Conditions d'avancement dans le grade de cadre supérieur de santé :

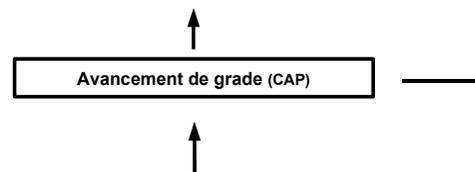
EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

Prise en compte des services de contractuel : NON

CADRE DE SANTÉ DE 1^{ère} CLASSE

	Échelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
	1	2										
IB	538	547	577	601	634	665	706	729	765	789	822	01/01/19
IM	457	465	487	506	531	555	586	603	630	649	674	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	3a	15/05/16							



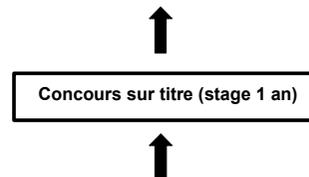
Conditions d'avancement dans le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe :

Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^e échelon du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe

Prise en compte des services de contractuel : NON

CADRE DE SANTÉ DE 2^{ème} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789	01/01/19
IM	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	15/05/16





CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ

Statut particulier : Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°92-858 du 28 août 1992 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seules les puéricultrices cadres de santé recrutées avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	642	669	699	718	772	797	01/01/19
IM	537	558	580	595	635	655	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a		15/05/16

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET
 Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	446	498	541	577	610	648	686	757	01/01/19
IM	392	429	460	487	512	541	570	624	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		15/05/16

Mutation, Détachement, Intégration directe



CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Statut particulier : Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Échelonnement indiciaire : Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003

Catégorie A / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (le plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

INFIRMIER CADRE DE SANTÉ

TECHNICIEN CADRE DE SANTE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	446	498	541	577	610	648	686	757	01/01/19
IM	392	429	460	487	512	541	570	624	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		15/05/16



Mutation, Détachement, Intégration directe



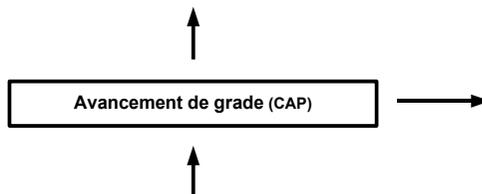
CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°2014-923 du 18 août 2014
Échelonnement indiciaire : Décret n°2014-925 du 18 août 2014

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	502	528	558	591	622	655	690	723	752	790	01/01/19
IM	433	452	473	498	522	546	573	598	621	650	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice hors classe :

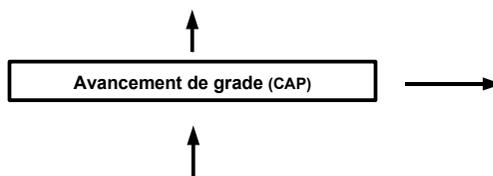
Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

	Échelons provisoires				1	2	3	4	5	6	7	Effet
	1	2	3	4*								
IB	480	501	528	0	557	587	618	649	679	714	747	01/01/19
IM	416	432	452	0	472	495	518	542	565	592	617	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17

* En attente de la mise à jour du décret n°2014-925



Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices

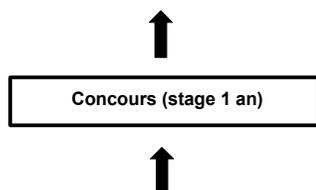
ET

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	480	501	528	557	577	605	637	665	01/01/19
IM	416	432	452	472	487	509	533	555	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	01/01/17





CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Statut particulier : Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°92-860 du 28 août 1992 modifié

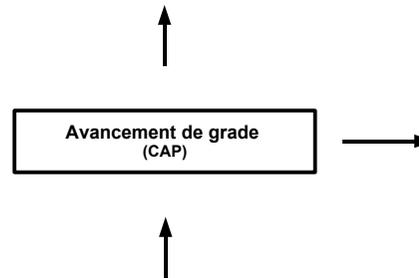
Cadre d'emplois en voie d'extinction

ATTENTION : seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté pour rester en catégorie active sont positionnées dans ce cadre d'emplois

Catégorie A / Filière médico-sociale

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	Effet
IB	502	550	577	608	634	661	702	01/01/19
IM	433	467	487	511	531	552	583	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	3a	3a	3a	6m	15/05/16



Conditions d'avancement dans le grade de puéricultrice de classe supérieure :

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale

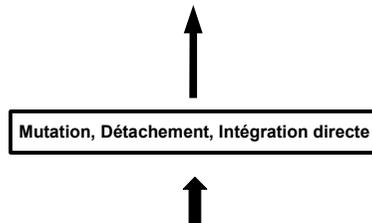
ET

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : NON

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	385	428	454	490	514	552	592	626	01/01/19
IM	353	379	398	423	442	469	499	525	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		15/05/16



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Statut particulier : Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012
Échelonnement indiciaire : Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012

Catégorie A / Filière médico-sociale

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	480	501	528	557	587	618	649	679	714	747	01/01/19
IM	416	432	452	472	495	518	542	565	592	617	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	3a	3a	6m	4a	4a	4a	01/01/17

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE

	Échelons provisoires			1	2	3	4	5	6	7	Effet
	1	2	3								
IB	441	453	480	508	553	593	621	648	679	713	01/01/19
IM	388	397	416	437	469	500	521	541	565	591	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	15/05/16

Avancement de grade (CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure :

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A
Ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

ET

Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	441	453	480	508	548	590	616	637	01/01/19
IM	388	397	416	437	466	498	517	533	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 an)

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012

Catégorie B / Filière médico-sociale

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	518	542	574	607	638	665	684	707	01/01/19
IM	445	461	485	510	534	555	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/17

**CADRE D'EMPLOIS
EN VOIE D'EXTINCTION**

**Avancement de grade
(CAP)**

Conditions d'avancement dans le grade d'infirmier de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans dans le 4ème échelon du grade d'infirmier de classe normale

ET

Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

Prise en compte des services de contractuel : NON

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	389	418	442	468	498	543	587	638	01/01/19
IM	356	371	389	409	429	462	495	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		01/01/17

Mutation, Détachement, Intégration directe

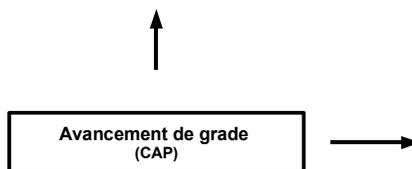
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-262 du 27 mars 2013
Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-263 du 27 mars 2013

Catégorie B / Filière médico-sociale

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	518	542	574	607	638	665	684	707	01/01/19
IM	445	461	485	510	534	555	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

ET

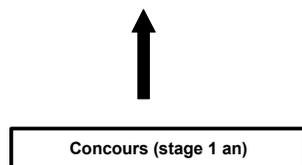
Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(se référer à l'article 22 du décret n°2013-262 pour les services effectifs)

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	389	418	442	468	498	543	587	638	01/01/19
IM	356	371	389	409	429	462	495	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		01/01/17



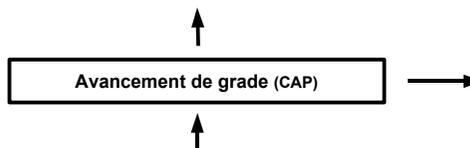
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

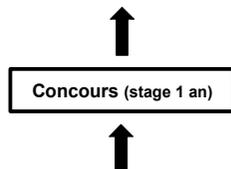
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

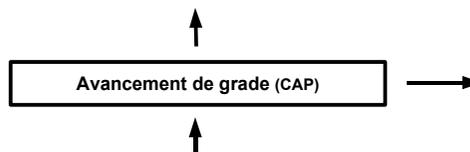
Statut particulier : Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe

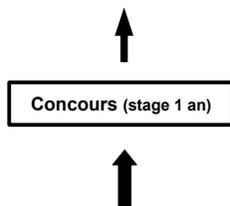
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES TERRITORIAUX

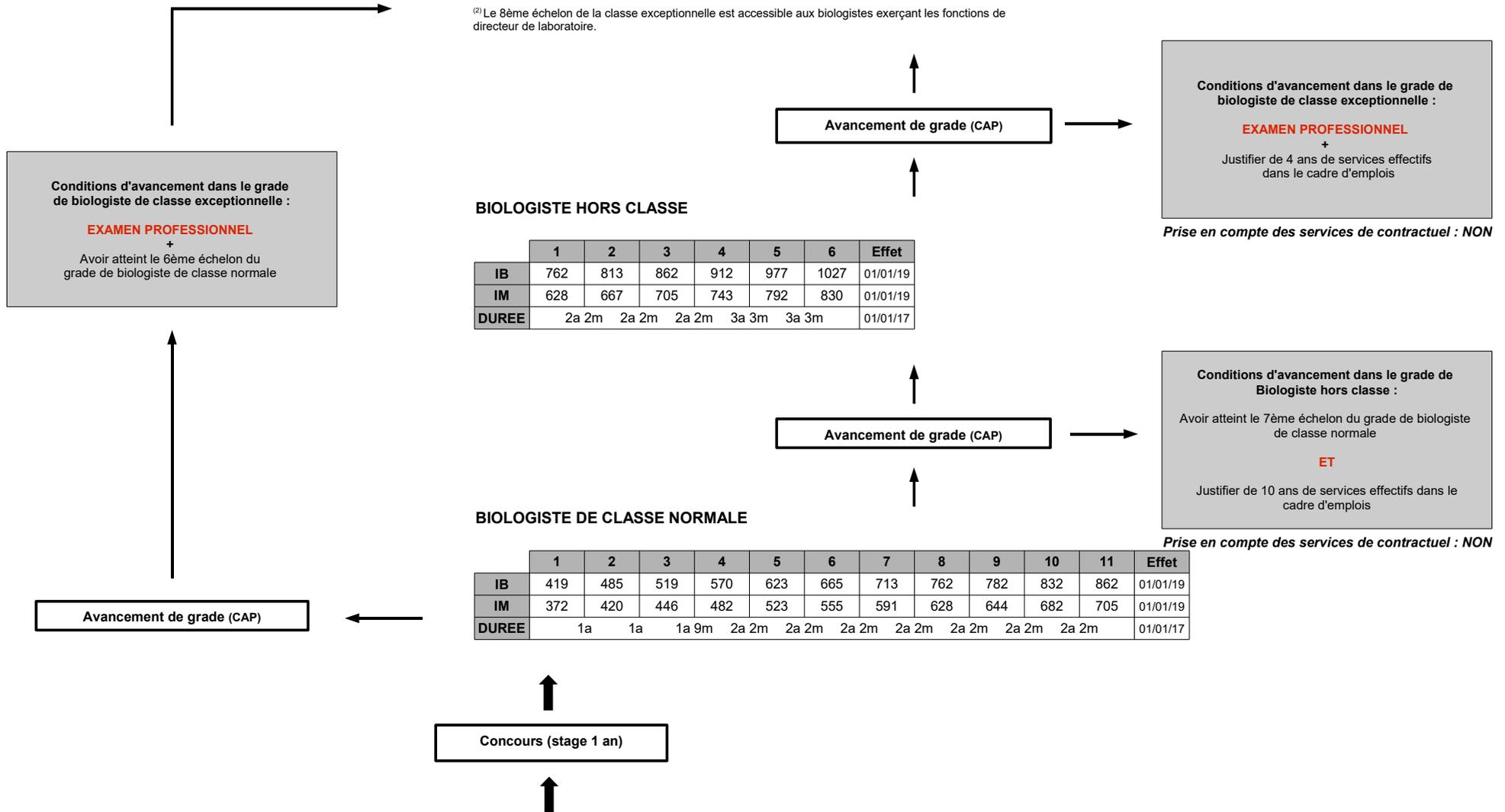
Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

BIOLOGISTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	576	614	644	689	743	792	830	-	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		01/01/17

⁽²⁾ Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.



BIOLOGISTE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	628	667	705	743	792	830	01/01/19
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		01/01/17

BIOLOGISTE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	01/01/17							

Conditions d'avancement dans le grade de biologiste de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
+
Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade de Biologiste hors classe :
Avoir atteint le 7ème échelon du grade de biologiste de classe normale
ET
Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

Conditions d'avancement dans le grade de biologiste de classe exceptionnelle :
EXAMEN PROFESSIONNEL
+
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de biologiste de classe normale

⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES VETERINAIRES TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

Catégorie A / Filière médico-sociale

VETERINAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	576	614	644	689	743	792	830	-	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	01/01/17

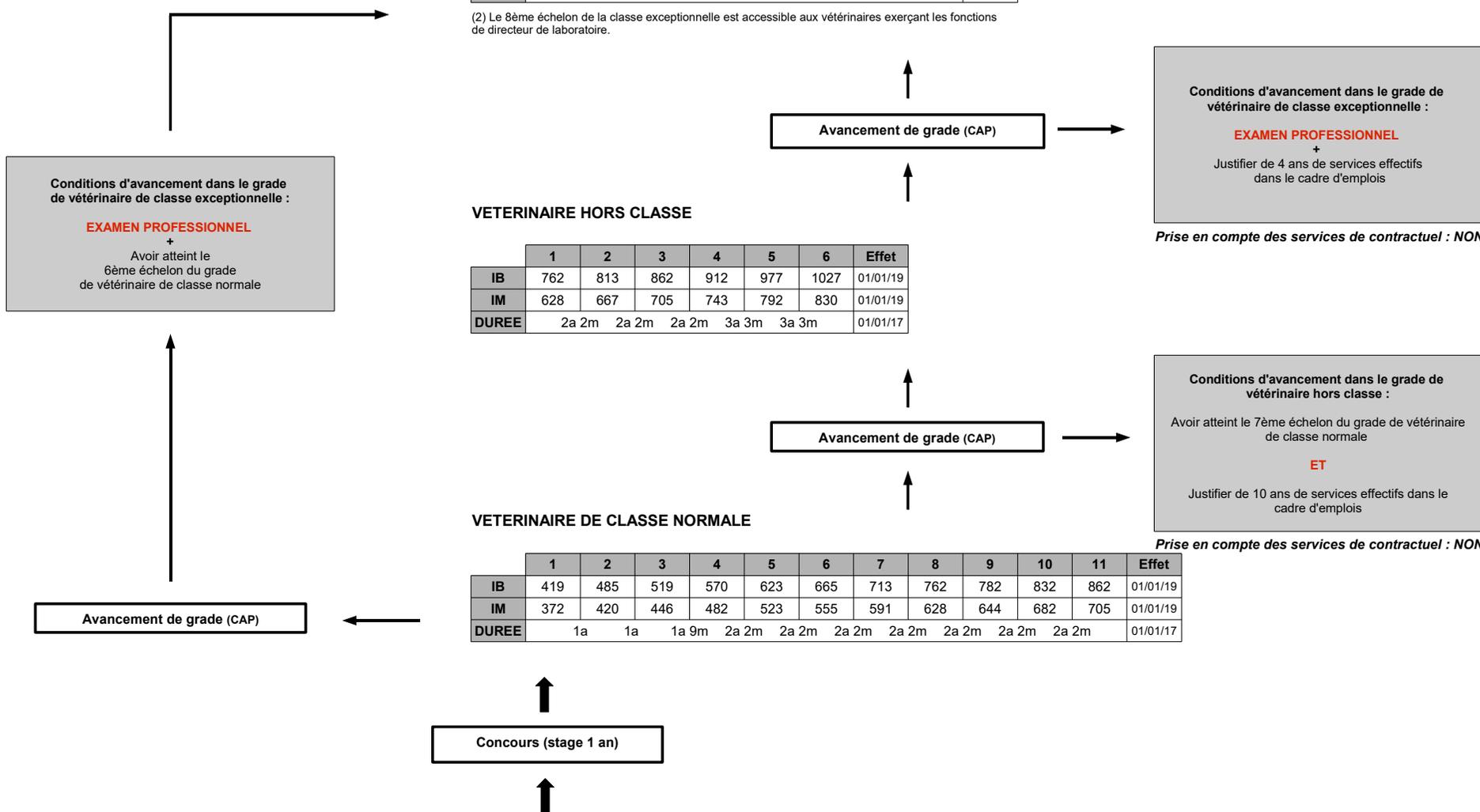
(2) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux vétérinaires exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

VETERINAIRE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	628	667	705	743	792	830	01/01/19
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	01/01/17

VETERINAIRE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	01/01/17							



⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

CADRE D'EMPLOIS DES PHARMACIENS TERRITORIAUX

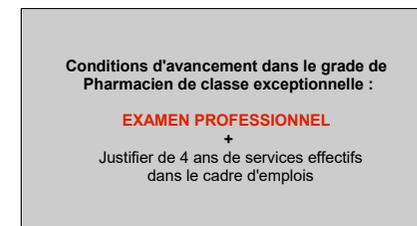
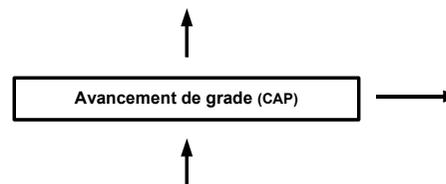
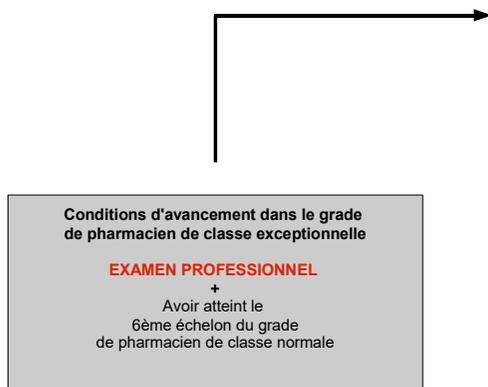
Statut particulier : Décret n°92-867 du 28 août 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°2011-1931 du 21 décembre 2011

Catégorie A / Filière médico-sociale

PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8 ⁽²⁾	Effet
IB	694	743	782	842	912	977	1027	HEA ⁽¹⁾	01/01/19
IM	576	614	644	689	743	792	830	-	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a		01/01/17

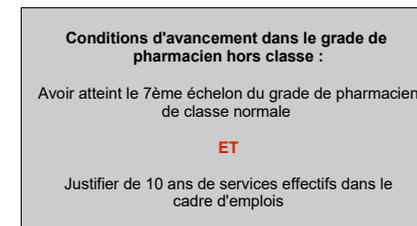
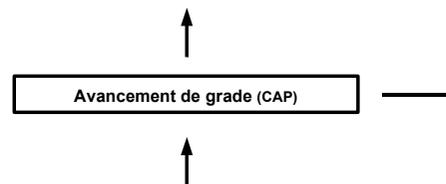
(2) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

PHARMACIEN HORS CLASSE

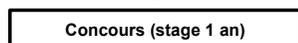
	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	762	813	862	912	977	1027	01/01/19
IM	628	667	705	743	792	830	01/01/19
DUREE	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m		01/01/17



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862	01/01/19
IM	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705	01/01/19
DUREE	1a	1a	1a 9m	2a 2m	01/01/17							



⁽¹⁾ Au-delà de l'indice brut 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

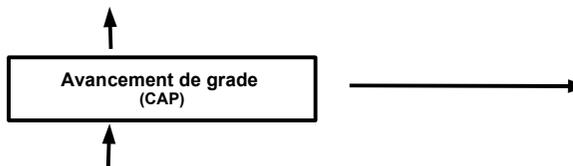
CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°2013-489 du 10 juin 2013
Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-492 du 10 juin 2013

Catégorie A / Filière Médico-Sociale
Secteur social

CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	Effet
IB	713	740	781	831	879	928	01/02/19
IM	591	611	643	681	717	754	01/02/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a		01/02/19



Conditions d'avancement dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller supérieur Socio-éducatif

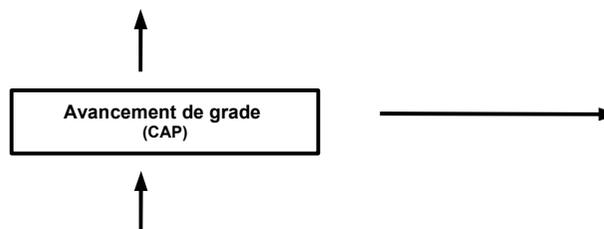
ET

Compter au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : NON

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	625	658	684	713	733	767	806	822	01/02/19
IM	524	549	569	591	606	632	661	674	01/02/19
DUREE	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a		15/05/16



Conditions d'avancement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conseiller Socio-éducatif

ET

Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : NON

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	482	506	529	559	587	616	641	667	697	721	752	790	01/02/19
IM	417	436	453	474	495	517	536	556	578	597	621	650	01/02/19
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif : *Dispositions transitoires année 2019 – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/01/2019 avec déroulement fictif*

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de conseiller Socio-éducatif

ET

Compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif

Prise en compte des services de contractuel : NON

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Statut particulier : Décret n°2017-901 du 9 mai 2017
Échelonnement indiciaire : Décret n°2017-904 du 9 mai 2017

Catégorie A / Filière Médico-Sociale
Secteur social

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736	01/02/19
IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608	01/02/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	3a	3a	3a	01/02/19

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

Avoir réussi l'examen

OU

Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ET de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE PREMIERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712	01/02/19
IM	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590	01/02/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	6m	2a	6m	3a	3a

Avancement de grade
(CAP)

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif de première classe :

Avoir au moins 1an dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe

ET

Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642	01/02/19
IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537	01/02/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	4a	01/02/19						

Concours (stage 1an)

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif de première classe :
Dispositions transitoires année 2019 – application des conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal en vigueur au 31/01/2019 avec déroulement fictif

Avoir au moins 1an dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif

ET

Justifier de 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.

Avancement de grade
(CAP)

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736	01/02/19
IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608	01/02/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	01/02/19

Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

Avoir réussi l'examen professionnel

OU

Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants **ET** de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712	01/02/19
IM	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590	01/02/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	01/02/19

Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe :

Avoir au moins 1an dans le 4ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe

ET

Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642	01/02/19
IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537	01/02/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	4a	01/02/19						

Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de première classe :
Dispositions transitoires année 2019 – application des conditions d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants principal en vigueur au 31/01/2019 avec déroulement fictif

Avoir au moins 1an dans le 4ème échelon du grade D'éducateur de jeunes enfants

ET

Justifier de 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau **ET** compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade éducateur de jeunes enfants.

Avancement de grade (CAP)

Avancement de grade (CAP)

Avancement de grade (CAP)

Concours (stage 1an)



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS

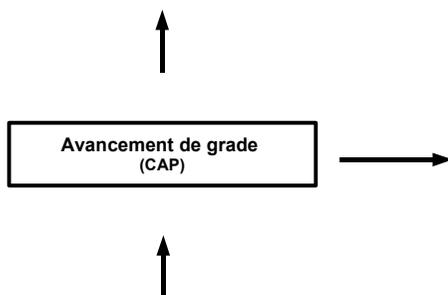
FAMILIAUX TERRITORIAUX

Statut particulier : Décret n°2013-490 du 10 juin 2013
Échelonnement indiciaire : Décret n°2013-493 du 10 juin 2013

Catégorie B / Filière Médico-Sociale
Secteur social

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						



Conditions d'avancement dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

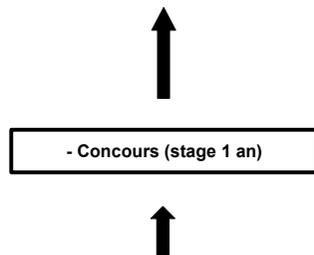
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
Cirulaire n°NOR : IOCB1023960 C

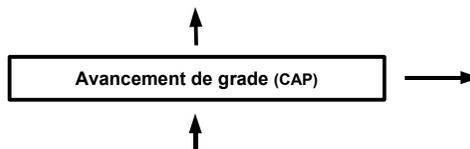
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière médico-sociale
 Secteur social

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles:

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

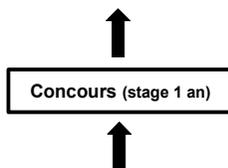
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ÉCHELLE C2)

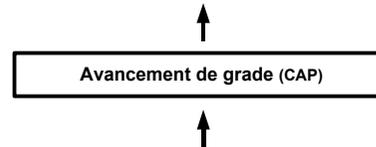
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière médico-sociale
Secteur social

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent social principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'agent social principal de 2ème classe :
 (Disposition transitoire 2019 par la voie de l'examen professionnel – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif – nouvelles conditions de classement)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'agent social **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

AGENT SOCIAL (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							





FILIÈRE ANIMATION

- Animateur
- Adjoint d'animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

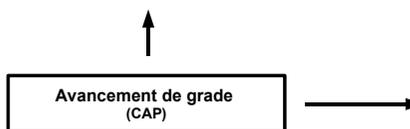
Statut particulier : Décret n°2011-558 du 20 mai 2011

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière animation

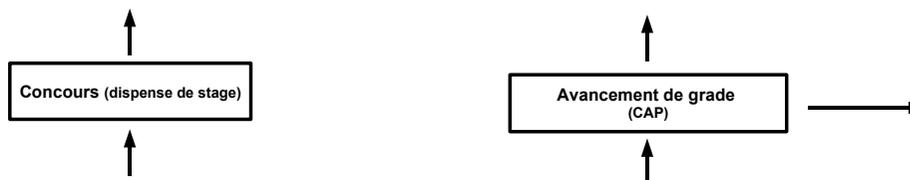
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	01/01/17



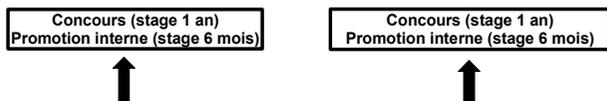
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	01/01/17						



ANIMATEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon d'animateur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement dans le grade d'animateur principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL
+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'animateur **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'animateur **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

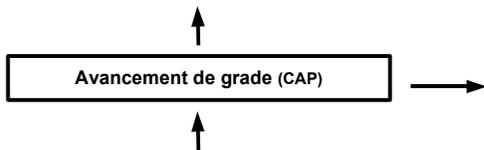
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière animation

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe :
 (Disposition transitoire 2019 par la voie de l'examen professionnel – application des conditions d'avancement en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif – nouvelles conditions de classement)

EXAMEN PROFESSIONNEL
 +

Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OU

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint d'animation **ET** justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

ADJOINT D'ANIMATION (ÉCHELLE C1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							





FILIÈRE SPORTIVE

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut particulier : Décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié
Échelonnement indiciaire : Décret n°92-366 du 1er avril 1992 modifié

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Catégorie A / Filière sportive

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985	01/01/19
IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798	01/01/19
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a		01/01/17

Conditions d'avancement dans le grade de conseiller principal des A.P.S :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+
Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de conseiller des A.P.S.

OU

Justifier de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de conseiller des A.P.S.

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie A ou de même niveau

Avancement de grade
(CAP)

SEUIL DEMOGRAPHIQUE :

L'accès au grade de conseiller principal des A.P.S est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

CONSEILLER DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816	01/01/19
IM	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

Concours (stage 1 an)
Promotion interne (stage 6 mois)

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

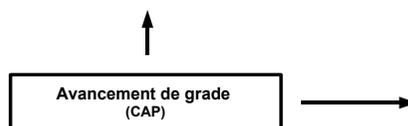
Statut particulier : Décret n°2011-605 du 30 mai 2011

Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière sportive

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

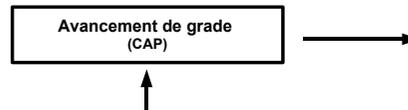
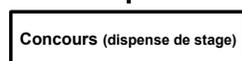
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur des A.P.S principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a		01/01/17						



Conditions d'avancement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'assistant des A.P.S **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

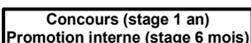
Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant des A.P.S **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si 1/4 nommé avec examen professionnel, 3/4 seront nommés sans examen professionnel ou, si 1/4 nommé sans examen professionnel, 3/4 seront nommés avec examen professionnel)
Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

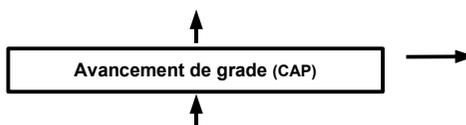
Statut particulier : Décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié

Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL (ÉCHELLE C3)

Catégorie C / Filière sportive

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Prise en compte des services de contractuel : NON

Conditions d'avancement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié :

Avoir au moins atteint le 5ème échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives

ET

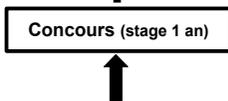
Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (ÉCHELLE C1)

Grade en voie d'extinction

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	01/01/19
IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	01/01/17							





FILIÈRE POLICE

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

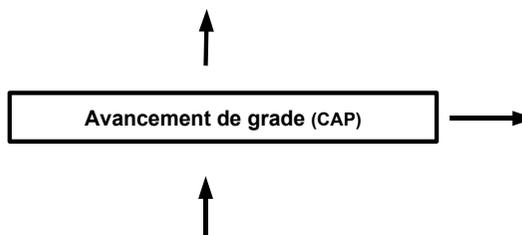
Statut particulier : Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié

Catégorie A / Filière police municipale

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
IB	599	623	659	692	730	766	798	816	01/01/19
IM	504	523	550	575	604	631	656	669	01/01/19
DUREE	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	4a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de directeur principal de police municipale :

Avoir au moins 2 postes pourvus de directeurs de police municipale

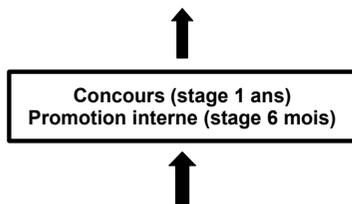
Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de directeur de police municipale **ET**

Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale **ET**

Prise en compte des services de contractuel : NON

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	441	469	510	543	580	612	649	686	724	757	01/01/19
IM	388	410	439	462	490	514	542	570	599	624	01/01/19
DUREE	1a 6m	2a	2a 6m	3a 6m	4a	01/01/17					



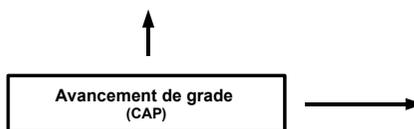
CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 Statut particulier : Décret n°2011-444 du 21 avril 2011
 Échelonnement indiciaire : Décret n°2010-330 du 22 mars 2010

Catégorie B (NES) / Filière police

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon de chef de service principal de 2ème classe **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

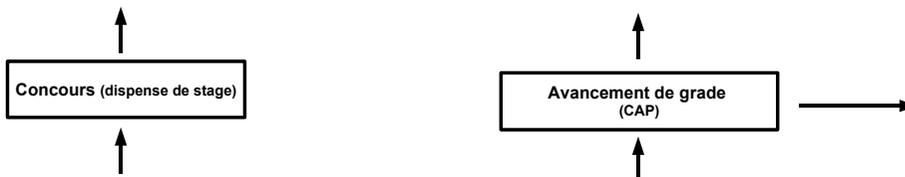
Avoir suivi la formation continue obligatoire

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							



Conditions d'avancement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade de chef de service **ET** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade de chef de service **ET** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire

SOUS RÉSERVE DES QUOTAS*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
DUREE	2a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17							

Concours (stage 1 an)
 Promotion interne (stage 6 mois)

Concours (stage 1 an)
 Promotion interne (stage 6 mois)

*Quotas : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 voies possibles : avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 voies (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel)
 Circulaire n° NOR : IOCB1023960 C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Statut général : Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

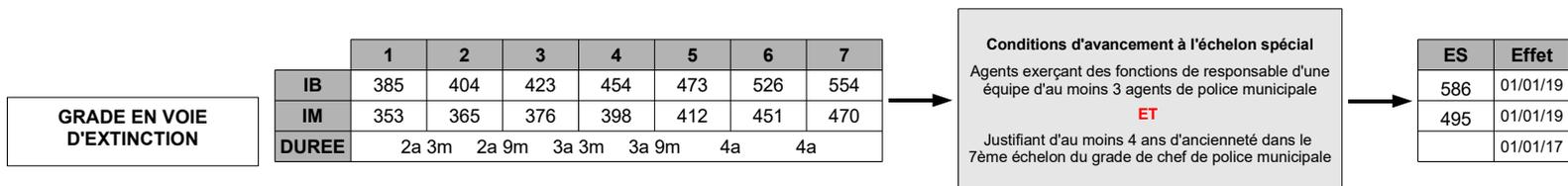
Statut particulier : Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié

Echelonnement indiciaire (échelle C2) : Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

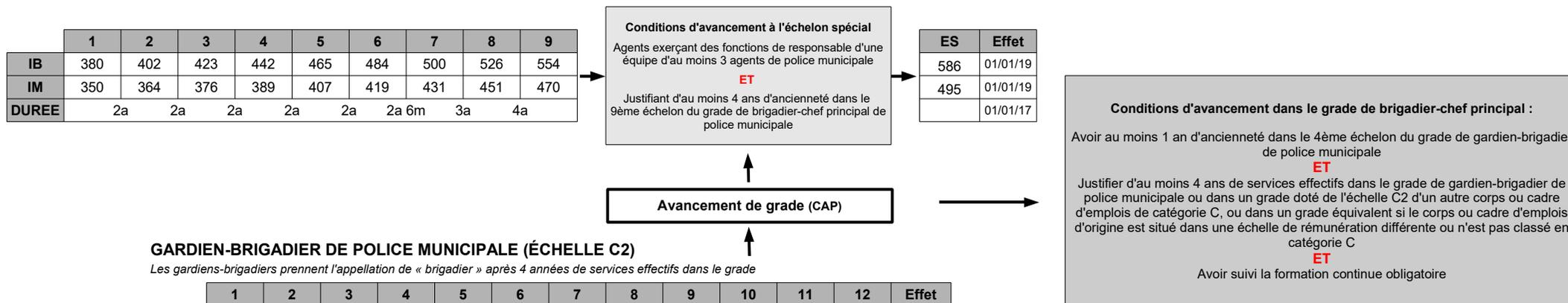
Echelonnement indiciaire (échelle indiciaire spécifique) : Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié

Catégorie C / Filière police municipale

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE INDICIAIRE SPÉCIFIQUE)



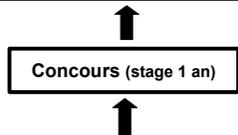
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE INDICIAIRE SPÉCIFIQUE)



GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (ÉCHELLE C2)

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							



Prise en compte des services de contractuel : **NON**



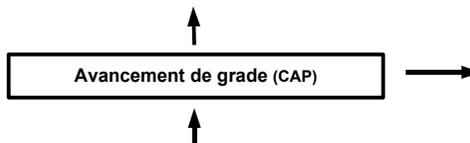
CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

Statut général : décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier : Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié
 Échelonnement indiciaire : décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Catégorie C / Filière police municipale

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (ÉCHELLE C3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
DUREE	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a		01/01/17



Conditions d'avancement dans le grade de garde champêtre chef principal :

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de garde champêtre chef

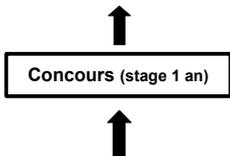
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Prise en compte des services de contractuel : NON

GARDE CHAMPETRE CHEF (ÉCHELLE C2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	01/01/17							





FILÈRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Filière sapeur-pompier professionnel

La filière des sapeurs-pompiers professionnels comprend 5 cadres d'emplois :

- sapeur-pompier non officier
- infirmier de sapeur-pompier
- major et lieutenant
- capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel
- médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers

Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans les brigades de grandes villes ou au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

